

**OBJET : Matinée choucroute organisée par le Sou des Ecoles
Fermeture des places de l'école et de l'église**

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du bureau du Sou des Ecoles pour organiser une matinée choucroute samedi 11 décembre 2010 sur la place de l'église,

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les Places de l'Ecole et de l'Eglise dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable samedi 11 décembre 2010.

Article 2 : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sauf pour les véhicules d'urgence

Article 3 : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Madame la Présidente du Sou des Ecoles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise, au Sou des Ecoles, à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 10 décembre 2010

**Le Maire
P. BARRAUD**